



Commune de Saint-Sulpice

R È G L E M E N T

COLLÈGE DES PÂQUIS

SALLES DE GYMNASTIQUE

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA LOCATION
DES SALLES DE GYMNASTIQUE DU COLLÈGE DES PÂQUIS
ET DE LEURS INSTALLATIONS

La Commune de Saint-Sulpice est propriétaire, au chemin des Pâquis 2, d'un édifice dit « Collège des Pâquis », comprenant les locaux et installations ci-après désignés salles de gymnastiques.



Article premier

Les salles de gymnastique sont réservées aux besoins de l'enseignement.

Elles peuvent servir à d'autres buts d'utilité publique, moyennant l'autorisation de la Municipalité.

Article 2

Dans la règle, seules les sociétés de gymnastique, de sport et les groupements de culture physique régulièrement constitués peuvent être autorisés à utiliser les salles de gymnastique.

Article 3

Les sociétés autorisées à occuper les salles de gymnastique doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- a) L'utilisation des locaux ne doit amener aucune perturbation dans la vie de l'école.
- b) Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de même que d'y introduire et y consommer boissons et aliments.
- c) Les locaux ne peuvent être occupés avant l'heure précise stipulée dans le contrat de même qu'ils doivent être libérés à l'heure exacte indiquée. Ceci est valable également pour les vestiaires-douches. Les concierges ou les responsables désignés ferment le bâtiment à 22 h 00 au plus tard.
- d) Dans la règle, les locaux ne sont pas mis à la disposition des sociétés le samedi, le dimanche, les jours fériés au sens du règlement du personnel communal et pendant les vacances scolaires. Toute dérogation à cette disposition doit faire l'objet d'une demande spéciale à la Municipalité, présentée 30 jours à l'avance.

- e) Pour des motifs de sécurité, les membres des sociétés sont tenus de refermer chaque porte après leur passage. Il est interdit de laisser une porte entrouverte en la bloquant avec un objet.
- f) Les sociétés sont autorisées à utiliser les installations fixes des salles de gymnastique et les engins mobiles lourds, de même que les tapis et l'installation de sonorisation, à l'exclusion de tout le petit équipement (balles, sautoirs, brassards, dossards, cordes à sauter, témoins pour courses de relais, etc.).
- g) Les objets qui sont la propriété des sociétés doivent être munis d'une marque spéciale ou rangés à part. Ces dernières peuvent disposer d'une armoire permettant de ranger leur propre matériel.
- h) Les sociétés qui utilisent des locaux scolaires sont responsables des dommages qu'elles peuvent causer au mobilier, aux engins, ainsi qu'aux bâtiments et à leurs abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément et sans tarder au concierge responsable du bâtiment.
- i) Le matériel mobile devra être déplacé avec soin de façon à ne pas détériorer le revêtement des salles.
Par ailleurs, il est strictement interdit de fixer des bandes adhésives ou d'autres matériaux sur le sol imprégné des salles de gymnastique et de rythmique.
- j) Tous les jeux susceptibles de causer des dommages aux locaux sont interdits.
- k) Le football est autorisé, seulement avec l'emploi de ballons "Indoor".
- l) Les sociétés sont autorisées à utiliser les vestiaires-douches attribués à la salle de gymnastique qu'elles occupent. Une attention particulière doit être vouée à la propreté de ces locaux et à l'utilisation correcte des douches et sèche-cheveux.
- m) Les usagers des salles de gymnastique doivent impérativement être chaussés de pantoufles de gymnastique dont les semelles ne marquent pas les sols, utilisées uniquement en salle.
- n) Le public n'est pas autorisé à assister aux activités sportives se déroulant dans les salles de gymnastique.
La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser des dérogations à cette disposition.

Article 4

La Municipalité dresse une liste des sociétés qui utilisent les salles de gymnastique et leurs annexes. Elle peut exiger l'état nominatif des membres et les statuts desdites sociétés.

Article 5

L'autorisation d'utiliser des locaux peut être retirée en tout temps, pour des raisons graves ou inobservations des dispositions du présent règlement.

Article 6

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de pouvoir jouir des locaux, moyennant avertissement préalable à la société intéressée.

Article 7

Le concierge est chargé du contrôle des accès et de la délivrance des badges, de même que de la fermeture, de l'aération, du chauffage et de l'éclairage des locaux. Il en assure l'entretien et vérifie l'état des lieux.

Article 8

Les taxes de location des locaux sont fixées par la Municipalité. La facturation de ces taxes sera effectuée par la bourse communale, deux fois par année, les 30 juin et 31 décembre; la Municipalité se charge de traiter chaque cas avec les sociétés concernées. Des réductions ou exonérations pourront être accordées aux sociétés locales.

Article 9

Un contrat d'utilisation des salles de gymnastique est établi pour chaque société.

Ce contrat stipule en particulier les points suivants :

- désignation de la société utilisatrice,
- période, respectivement durée du contrat,
- jours et heures d'utilisation (arrivée et départ),
- désignation des locaux utilisés,
- le prix effectif de location à l'heure.

Article 10

Un exemplaire du présent règlement sera remis à toutes les sociétés autorisées à utiliser les locaux scolaires. Il peut être consulté sur le site internet communal.

Article 11

La Municipalité peut conclure des contrats de location de longue durée.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de :

- vol, quel qu'il soit,
- d'échange d'habits ou d'objets de toute nature,
- d'accidents, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.

Les sociétés contrôlent elles-mêmes le matériel du collège qu'elles utilisent.

L'utilisation du mur de grimpe est possible seulement sous la surveillance d'une personne formée et responsable.

En cas d'accident dû à une défectuosité de ce matériel, la Municipalité ne peut pas être rendue responsable.

Article 12

Les usagers des salles de gymnastique ne sont pas autorisés à utiliser le parking du collège.

Article 13

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme, les frais inhérent seront refacturés aux utilisateurs de la salle.

Article 14

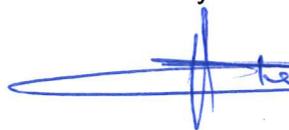
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Il pourra être révisé en tout temps par la Municipalité.



Approuvé par la Municipalité en sa séance du 5 octobre 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


Alain Clerc



La Secrétaire


Elisabeth Jordan

TARIFS DE LOCATION

DES SALLES DE GYMNASTIQUE DU COLLÈGE DES PÂQUIS



LOCATION EXTRA-SOCIETES LOCALES

Tarifs pour les 7 jours de la semaine

Par salle et période de 60 minutes : CHF 60.--

LOCATION SOCIETES LOCALES

Tarifs pour les 7 jours de la semaine

Exonéré pour toutes les sociétés faisant partie de l'Union des Sociétés Locales (USL) de Saint-Sulpice.



Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Les dispositions et tarifs qui précèdent peuvent être révisés en tout temps par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 5 octobre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Alain Clerc



La Secrétaire

Elisabeth Jordan